



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral n°2022-XXXX

fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-10, L214-1 à L214-6, L215-6 à L215-10, R211-66 à R211-70 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
- Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau (L.211-3 du Code de l'Environnement) relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 août 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu le SDAGE Rhône – Méditerranée en vigueur ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0501 du 12 juillet 2021 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-374 du 29 mai 2015 portant classement en zone de répartition des eaux certaines communes du département de la Savoie incluses dans les bassins versants de la Leysse et du Sierroz et des eaux souterraines associées ;
- Vu la consultation du comité départemental technique sécheresse du département de la Savoie ;
- Vu la consultation du public réalisée du XX avril 2022 au YY mai 2022 sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaires, additionnelles à la réglementation déjà applicable aux usages, peuvent être rendues nécessaires pour la préservation des écosystèmes aquatiques et des usages prioritaires de l'eau, garantissant la santé, la salubrité publique et l'alimentation en eau potable ;

Considérant la nécessité d'une gestion de ces mesures à l'échelle de zones territoriales de gestion caractérisées par des données représentatives de leur situation hydrologique et cohérentes avec les départements limitrophes ;

Considérant la nécessité de mobiliser toutes données disponibles et représentatives de suivi ou d'observation permettant de constater la situation ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de vigilance et de restriction ou d'interdiction temporaires doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1.

L'arrêté préfectoral n°2021-0501 du 12 juillet 2021 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2. Objet

Le présent arrêté définit pour le département de la Savoie les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

1. de délimiter des **zones de gestion** cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques ;
2. de préciser pour chacune de ces zones les **indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource** ;
3. de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, **quatre situations de gestion type : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale** ;
4. **de définir des seuils pour chacun de ces indicateurs, qui, pris en compte aux côtés d'autres données, permettent de caractériser la situation de gestion type** et le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
5. **de définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements adaptées à chacune des situations de gestion type.** Ces mesures proportionnées ont vocation à limiter l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques et ainsi éviter, par anticipation, la dégradation de la situation vers un niveau de gravité supérieure ;

Article 3. Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent **les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement** (à l'exception du Rhône) ainsi que **les nappes d'eaux souterraines.**

Des dispositions sont en outre prévues pour les **usages non prioritaires exercés sur les eaux distribuées par le réseau d'eau potable.** Pour ces dernières dispositions, **il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau** (superficielle ou souterraine venant ou non d'une autre zone de gestion), mais seulement de la commune de consommation.

Ces mesures de gestion concernent l'ensemble des usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et la production alimentaire, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 4. Comité départemental sécheresse

Un **comité départemental technique sécheresse** est créé et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Présidé par le préfet, en présence des Sous-préfets, il se réunit autant que de besoin pour apprécier la situation de la ressource en eau, suivre l'évolution des débits des cours d'eau, des sources et des niveaux des nappes souterraines et pour proposer les mesures de gestion et de préservation appropriées.

Outre les membres permanents de la MISEN, y sont invités les représentants locaux de gestion de l'eau (structures porteuses de contrats de rivières ou de bassins : lac du Bourget, Guiers-Aiguebelette, Haut-Rhône, Combe de Savoie, Arly, Chéran, Arc, Isère en Tarentaise), distributeurs d'eau, du Conseil Départemental, de l'association des maires, du commissariat de police, du service départemental d'incendie et de secours, de Météo-France, d'EDF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc, de la FDSEA, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne, de la Coordination Rurale Savoie, des associations d'irrigants, de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de FNE Savoie, du MEDEF Savoie, des compagnies fermières productrices d'eau potable, de l'association Que Choisir Savoie, de Domaines skiables de France.

Article 5. Délimitation des zones de gestion

Conformément à la **carte jointe en annexe 1-1**, sont définies **8 zones de gestion** :

1. Guiers-Chartreuse
2. Flon-Aiguebelette
3. Lac du Bourget – Albanais
4. Chéran
5. Combe de Savoie – Val Gelon
6. Beaufortain – Val D'Arly
7. Maurienne
8. Tarentaise

Chaque commune est réputée appartenir à une unique zone de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en **annexe 1-2**.

Article 6. Référentiel de données et d'observations – critères d'appréciation de la situation

L'évaluation de la situation de gestion type est basée sur l'observation d'un réseau d'indicateurs (pour la localisation des stations de référence, se référer à l'**annexe 2-2**), choisis pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de l'unité de gestion considérée,
- leur aptitude à être mobilisés en temps réel,
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel que des niveaux de comportement annuel moyen et critique ont pu être déterminés.

Eaux superficielles :

La situation hydrologique de chacun des secteurs visés à l'article 5 (zones de gestion) s'appuie sur un suivi régulier, portant, entre autres, sur les stations hydrométriques de référence mentionnées en **annexe 2-3**.

Sur chacune de ces stations, les mesures de débit sont effectuées en continu. Les données peuvent être consultées sur le site Internet du serveur de données hydrométriques en temps réel du bassin Rhône Méditerranée (<http://www.rdbrmc.hydroreel2/>).

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (zones de gestion), le suivi hydrométrique des cours d'eau repose sur les débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de référence (seuils de déclenchement de mesures de gestion et/ou de restriction des usages de l'eau). Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit moyen journalier est inférieur à une valeur donnée de débit pendant au moins 5 jours consécutifs. Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, le seuil est considéré comme franchi.

Des seuils de gestion sont définis :

- vigilance : VCN3* observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année ;
- alerte : VCN3 observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année
- alerte renforcée : VCN3 observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année ;
- crise : VCN3 observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année**.

**VCN3 : le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement d'une situation hydrologique ; il correspond au plus bas débit moyen sur 3 jours consécutifs rencontré sur une période de 10 jours consécutifs. Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques de référence.*

- *pour la période mai-novembre (pour les stations à étiage estival) : VCN3 décadaire*
- *pour le reste de l'année : VCN3 mensuel*

*** En période de hautes eaux, il correspond à un seuil unique, lié au débit minimal biologique.*

Eaux souterraines :

Les stations piézométriques de référence pour le suivi des niveaux des nappes souterraines figurent en **annexe 2-4**.

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site Internet suivant : <http://ades.eaufrance.fr>

La situation des nappes d'eau souterraine est appréciée, entre autres, sur la base du franchissement des seuils dont les valeurs figurent en **annexe 2-4**, l'analyse pouvant être complétée à dire d'expert.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui sont sollicitées :

- hydrologie des cours d'eau : observations des écoulements et assecs (réseau ONDE de l'OFB (se référer à l'**annexe 2-1**), autres observations), données issues des études volumes prélevables, expertises locales des structures porteuses de contrats de bassins ou de rivières, des associations de pêche et autres usagers, d'EDF, de DSF, de la DREAL, de l'ARS – délégation départementale de la Savoie ;
- nappes, sources : réseau « TESS » du Conseil Départemental, collectivités maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres ;

- données météorologiques (Météo France) : pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols.

Article 7. Situations de gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (zone de gestion), quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est proposée sur la **base de l'observation des indicateurs décrits à l'article 6. Cette proposition est ensuite soumise à la validation du comité départemental technique sécheresse défini à l'article 4 puis actée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.**

Chacune des quatre situations définies ci-dessous motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau, à l'échelle de la zone de gestion considérée. Cette mise en œuvre est détaillée à l'article 9.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Situation normale :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatif ou quantitatif et sans conflit d'usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

Situation de vigilance :

Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits :

- sans concurrence d'usages (et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage),
- sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques,
- mais la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou le mois à venir.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

La vigilance est déclarée par arrêté préfectoral sur l'ensemble du département dès qu'une zone de gestion est concernée.

Pour les autres situations présentées ci-après, les mesures de gestion ne concernent pas nécessairement l'ensemble du département, mais peuvent être déclinées par zone de gestion.

Situation d'alerte :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, températures élevées, baisse régulière des débits des cours d'eau, et contexte d'augmentation prévisible des consommations d'eau (pic de consommation touristique, entrée en saison d'irrigation agricole...).

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

Le déclenchement de la situation d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction ou d'interdiction adaptées.

Situation d'alerte renforcée :

La mise en situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Elle est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés et anticiper les risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Le déclenchement de la situation d'alerte renforcée fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction ou d'interdiction adaptées.

Situation de crise :

La situation de crise correspond à un état de sécheresse aggravée.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau (milieu naturel fortement affecté) et de réserver les capacités de la ressource pour les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et la production alimentaire, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

Le déclenchement de la situation de crise fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction ou d'interdiction adaptées.

Nota bene : En cas de pénurie grave mettant en péril l'alimentation en eau potable, des mesures exceptionnelles, non prévues par le présent arrêté-cadre, peuvent être prises par le préfet.

Article 8. Communication sur la situation

En cas de déclenchement d'une des situations précitées, une communication est mise en place :

- publication d'un communiqué de presse ;
- information sur les sites Internet Propluvia et des services de l'État en Savoie ;
- affichage en mairie.

De façon complémentaire, les usagers de l'eau peuvent relayer l'information par toute opération adaptée et par la mobilisation de leurs propres canaux de diffusion.

Article 9. Mesures de restriction et d'interdiction temporaires des usages de l'eau

Les tableaux figurant en **annexe 3** définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation. Ces mesures sont proportionnées dans le but d'éviter de rencontrer une situation de niveau de gravité supérieur. Leur mise en œuvre prend en compte le contexte éventuel de pénurie d'eau et/ou de conflit d'usages, ainsi que le caractère saisonnier de certains usages et l'évolution des besoins en eau potable liés aux pointes de fréquentation touristique.

Elles sont additionnelles à la réglementation normalement applicable aux usages, telle que l'obligation, énoncée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Pour toute question relative à l'application des mesures, les usagers se rapprochent des services en charge de la police de l'eau.

Ces dispositions sont suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydro-climatique.

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions d'un arrêté-cadre du préfet coordonnateur de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations, les écosystèmes aquatiques et les eaux souterraines.

Au-delà des mesures précitées, en situation de sécheresse, tous les usagers renforcent leurs efforts de sobriété dans l'utilisation de l'eau, de façon à contribuer, par leurs économies, à la réduction des prélèvements d'eau sur le milieu naturel. Sont en particulier concernés les abonnés des réseaux publics d'eau potable dont l'usage de l'eau n'est pas lié à l'alimentation des populations ou à une utilisation sanitaire.

Dans toute situation décrite à l'article 7 à compter de l'alerte, il convient de rechercher à différer toute intervention non urgente dans un cours d'eau, afin de réduire l'impact sur le cours d'eau déjà affecté par une situation de sécheresse.

Pour renforcer l'application des mesures relatives aux fontaines publiques, aux stations de lavage des véhicules et aux industries, les usagers concernés transmettent les informations sollicitées par l'Administration d'ici au printemps 2023.

Article 10. Modification de l'arrêté

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis dans le cadre de sa mise en œuvre, des éventuelles futures études de détermination des volumes prélevables et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrologique des ressources.

Article 11. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 12. Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean de Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Savoie.

Chambéry, le

Le préfet